



FLASH INFO

BANQUE-FINANCE

juin 2018

FTMIS

AVOCATS

➤ **Crypto-actifs**

• **Achat de bitcoin : l'AMF et l'ACPR mettent en garde les épargnants¹**

En raison de la forte volatilité du bitcoin, l'AMF et l'ACPR ont rappelé les risques associés à un investissement sur ces actifs spéculatifs.

Elles expliquent que l'achat/vente et l'investissement en bitcoins s'effectuent en dehors de tout marché réglementé et que ces « crypto » actifs n'entrent généralement pas dans le périmètre de supervision directe des régulateurs.

Par conséquent, l'AMF et l'ACPR recommandent aux épargnants la plus grande vigilance avant d'envisager d'y investir une partie de leur épargne.

• **L'AMF a analysé la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-actifs**

Elle a procédé en deux temps : elle a d'abord qualifié juridiquement ce qu'il faut entendre par produit dérivé puis elle a apprécié si un crypto-actif peut être considéré comme un sous-jacent éligible au regard des textes.

Au terme de son raisonnement, le régulateur considère qu'un tel contrat sur crypto-actifs se dénouant par règlement en espèces peut être considéré comme un contrat financier, sans qu'il soit nécessaire de qualifier juridiquement les crypto-actifs.

• **L'AMF considère² que l'offre de dérivés sur crypto-actifs nécessite un agrément et est interdite à la publicité par voie électronique**

L'engouement autour des crypto-actifs a conduit de nombreux sites de trading à proposer des contrats permettant de parier sur la hausse ou la baisse d'un crypto-actif sans détenir ce sous-jacent. Au terme de son analyse juridique (cf. *supra*), le régulateur a estimé qu'un tel contrat sur crypto-actifs peut être considéré comme un contrat financier.

Ainsi, les plateformes qui proposent des produits dérivés sur crypto-actifs dénoués en espèces doivent se conformer à la réglementation applicable aux instruments financiers, en particulier aux règles en matière d'agrément, de bonne conduite, et surtout ces produits relèvent du dispositif d'interdiction de la publicité instaurée en France sur certains contrats financiers par la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin³.

• **Synthèse⁴ des réponses à la consultation publique portant sur les ICO**

L'AMF a lancé en octobre dernier une consultation publique sur les *Initial Coin Offerings* (ICO) afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur différentes pistes d'encadrement possibles de ces nouvelles formes de levées de fonds qui s'appuient sur la *blockchain*.

Une ICO est une méthode de levée de fonds fonctionnant via l'émission d'actifs numériques (*tokens*) échangeables contre des crypto-actifs durant la phase de démarrage d'un projet.

L'AMF avait présenté trois options possibles de régulation :

- Promouvoir un guide de bonnes pratiques à droit constant (option 1) ;
- Etendre le champ des textes existants pour appréhender les ICO comme des offres de titres financiers au public (option 2) ;
- Proposer une législation nouvelle, adaptée aux ICO (option 3).

¹ Communiqué AMF, publié le 4 décembre 2017

² Communiqué AMF, publié le 22 février 2018

³ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

⁴ Synthèse AMF, publiée le 22 février 2018

Parmi les répondants s'étant prononcés sur ces options, l'option 3, celle d'une réglementation spécifique aux ICO, a reçu le plus net soutien, avec près des deux-tiers des réponses (la majorité ayant répondu en faveur de l'option 3B, pour une législation *ad hoc* à caractère optionnel).

A l'unanimité, les répondants estiment qu'un document d'information est nécessaire pour informer les acheteurs de *tokens* et qu'il devrait comporter *a minima* des informations sur :

- Le projet lié à l'ICO et son évolution ;
- Les droits conférés par les *tokens* ;
- Le traitement comptable des fonds levés lors de l'ICO.

Pour la quasi-totalité des répondants, ce document devrait aussi permettre l'identification de la personne morale responsable de l'offre, leurs dirigeants fondateurs et leurs compétences. Ce document pourrait aussi faire l'objet d'un visa accordé par l'AMF ou une institution *ad hoc*.

La grande majorité des répondants est favorable à l'instauration de règles permettant d'assurer le séquestre des fonds levés et à la mise en place d'un dispositif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Le Collège de l'AMF a décidé de poursuivre le travail relatif à la définition d'un cadre juridique spécifique aux ICO prévoyant des garanties appropriées, notamment en matière d'information, qui seront nécessaires pour ce nouveau type d'offres.

• Point d'étape sur le programme « UNICORN »⁵

Le 26 octobre dernier, l'AMF a initié un programme d'études sur les levées de fonds en actifs numériques. Baptisé « UNICORN »⁶, ce programme a permis à l'AMF de rencontrer de nombreux initiateurs (et leurs conseils) de différents types de projets d'ICO afin d'approfondir son expertise juridique, économique sur les opérations réalisées.

Ce programme a également permis de mener un travail de pédagogie auprès des médias et du grand public.

S'agissant de l'intérêt de recourir à ce type de financement, les porteurs de projets soulignent la possibilité de s'adresser facilement à une communauté d'internautes au niveau international. Ils évoquent aussi la rapidité de mise en place de ces opérations par rapports aux levées de fonds traditionnelles.

Ces entretiens ont tout d'abord montré que **les caractéristiques des *tokens* émis dans le cadre des différents ICO examinées varient considérablement d'un projet à un autre**. L'AMF établit ainsi une distinction entre les *tokens* dits d'usage (« *utility token* ») et les *tokens* offrant des droits politiques ou des droits financiers.

Les *tokens* octroyant un droit d'usage permettent à leur détenteur d'utiliser la technologie et/ou les services distribués par le promoteur d'ICO. Ce type d'émission de *tokens* dits d'usage permet ainsi aux émetteurs de s'adresser à la fois à des financeurs de leur projet d'entreprise mais également à la clientèle souhaitant recourir aux services qu'ils souhaitent développer.

S'agissant des *tokens* octroyant des droits politiques ou financiers, l'AMF constate que seule une minorité d'ICO donne lieu à l'émission de *tokens* conférant ce type de prérogatives. Par ailleurs, ces droits conférés pourraient donner lieu, dans certains cas, à une qualification d'« instruments financiers » de ces titres.

Enfin, l'AMF formule des observations par rapport aux **documents d'information mis à disposition des acheteurs de *tokens* en phase de pré-émission (« *whitepapers* »)**. A ce jour, ces documents ne font l'objet d'aucun cadre législatif et réglementaire.

⁵ Point d'étape publié le 22 février 2018

⁶ *Universal Node to ICO's Research & Network*

Les émetteurs d'ICO rencontrés distinguent deux types de documents fondateurs de leur activité : (i) les *manifesto* visant à annoncer un protocole sur lequel pourraient se développer certains types de projets technologiques et (ii) les *whitepapers* à vocation plus commerciale, visant une cible d'acheteurs en décrivant notamment le projet d'entreprise, les caractéristiques des *tokens* émis, l'utilisation envisagée de la levée de fonds.

En outre, certains initiateurs mentionnent différentes informations techniques relatives à l'opération d'ICO qu'ils envisagent de lancer au sein d'un document appelé *terms & conditions*, distinct du *whitepaper*.

- **G20 et crypto-actifs**

Les ministres des finances du G20 et les banquiers centraux se sont réunis en mars dernier en Argentine afin d'évoquer notamment les crypto-actifs.

En dépit de l'appel de la France, de l'Allemagne ou encore du Royaume-Uni, aucun accord pour la mise en place d'une régulation à l'échelle mondiale n'a été conclu.

Toutefois, les parties se sont accordées à refuser de considérer le bitcoin et autres crypto-actifs comme des monnaies souveraines car les « *crypto-actifs ne réalisent pas les fonctions clés d'une monnaie virtuelle* ».

Ils soulignent l'intérêt de ces crypto-actifs tout en alertant sur leur possible « *implication sur la stabilité financière* » si ceux-ci venaient à être plus intégrés au système financier.

- **Plan d'action pour la croissance et la transformation (PACTE) & Initial Coin Offerings (ICO)**

Dans une tribune⁷ publiée en marge du dernier G20 à Buenos Aires, Bruno Le Maire, ministre français de l'Economie et des Finances estime que la France a tout intérêt à devenir le premier grand centre financier à proposer un cadre législatif *ad hoc* qui permettra aux entreprises initiant une ICO de démontrer leur sérieux aux investisseurs potentiels.

Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui sera prochainement présenté en Conseil des ministres, devrait ouvrir ainsi à l'AMF la possibilité de donner un visa aux entreprises émettrices de jetons respectant certains critères précis afin de protéger les épargnants.

- **Mise en garde du public par l'AMF à l'encontre d'acteurs proposant d'investir dans des crypto-actifs sans disposer des autorisations nécessaires**

La loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II a modifié la législation sur le régime de l'intermédiation en biens divers.

Les sociétés qui proposent sur le territoire français d'acquérir des droits sur des biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement ou son équivalent économique sont soumises au régime de l'intermédiation en biens divers et à ce titre, leur offre doit disposer d'un numéro d'enregistrement délivré par l'AMF.

Or, certaines sociétés continuent de démarcher le public en France sans que leur offre ne soit enregistrée. L'AMF a donc mis en garde⁸ différents sites internet, qui figurent désormais sur une liste noire.

⁷ Numera.com, Tribune : Crypto-actifs, blockchain & ICO : comment la France veut rester à la pointe, par Bruno Le Maire, publiée le 19 mars 2018

⁸ Communiqué AMF, publié le 15 mars 2018

➤ **DSP 2 : publication du règlement sur les normes techniques**

Le règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 a été publié le 13 mars 2018 au JO de l'UE. Il complète la directive DSP 2 par des normes techniques de réglementation fixant les exigences auxquelles les prestataires de services de paiement doivent satisfaire pour mettre en œuvre les mesures de sécurité leur permettant d'effectuer certaines opérations comme par exemple appliquer la procédure d'authentification forte du client.

Le texte sera applicable à compter du 14 septembre 2019 à l'exclusion de certaines dispositions qui s'appliqueront à compter du 14 mars 2019.

➤ **Publication de l'ordonnance transposant la directive distribution d'assurance (DDA)**

Bruno Le Maire a présenté en conseil des ministres l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 (publiée au JO le 17 mai 2018) assurant la transposition de la directive DDA en droit français.

L'ordonnance unifie le cadre réglementaire des pratiques commerciales du secteur de l'assurance en créant un nouveau régime juridique s'appliquant à l'activité de distribution de produits d'assurance, et plus uniquement à l'activité d'intermédiation.

L'ordonnance concerne ainsi les intermédiaires d'assurance et les assureurs qui commercialisent leurs contrats : courtiers, agents généraux, mandataires, mandataires d'intermédiaires, sociétés d'assurance ou de réassurance, institutions de prévoyance, mutuelles.

En outre, elle pose le principe général selon lequel « *tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, loyale et non trompeuse, en accord avec l'intérêt des clients* » et renforce l'information précontractuelle, le devoir de conseil et la surveillance des produits. Elle vise à prévenir les conflits d'intérêts et à améliorer la formation continue des distributeurs et définit les sanctions applicables en cas de manquements aux obligations contractuelles et d'intermédiation.

La directive (UE) 2018/411 du 14 mars 2018 modifiant la directive (UE) 2016/97 relative à la distribution des produits d'assurance et de réassurance et des produits d'investissement fondés sur l'assurance prévoit l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er octobre 2018.

➤ **Dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier**

Depuis quelques temps déjà, le secteur financier subit de nombreuses mutations en raison de l'essor fulgurant des FinTech permis par les évolutions technologiques.

Cette transformation s'accompagne aussi d'évolutions réglementaires avec notamment l'entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier de l'ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier. Cette dématérialisation concerne aussi bien les relations contractuelles que précontractuelles.

Le recours au support numérique doit s'appuyer sur des outils d'ores et déjà utilisés en matière de dématérialisation comme la signature électronique, l'envoi de documents au format recommandé de manière électronique ou encore le « coffre-fort » numérique.

Les établissements du secteur financier peuvent désormais échanger sur support durable⁹ avec leurs clients et prospects. Pour cela, les établissements doivent préalablement en informer leurs clients, et ces derniers peuvent s'y opposer.

Cette dématérialisation de la relation client est susceptible d'entraîner plusieurs modifications des procédures internes des établissements financiers comme :

- Une vérification d'identité plus stricte en cas d'entrée en relation à distance au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- La mise en place de procédures de sécurité adaptées pour limiter les cyber-risques en raison de l'augmentation du volume des données avec le client ;
- Une vigilance accrue sur les limites de leur agrément à l'international et le droit applicable dans les relations avec les clients à l'étranger.

➤ **Actualisation des lignes directrices conjointes ACPR/TRACFIN relatives aux obligations de déclaration de soupçon des organismes financiers**

Entre 2015 et 2017, les déclarations de soupçon reçues par Tracfin ont connu une hausse sans précédent de plus de 59%¹⁰.

Il est donc apparu nécessaire d'adapter ces lignes publiées en 2015 et de préciser les attentes de l'ACPR et de TRACFIN en la matière.

Elles tiennent notamment compte des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles intervenues :

- Pouvoir de désignation à Tracfin de personnes ou opérations présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹¹ ;
- Elargissement du champ de l'obligation déclarative en matière de financement du terrorisme à toute opération ou somme en lien avec le financement du terrorisme¹² ;
- Et les 11 décisions de sanction disciplinaire prises par la commission des sanctions de l'ACPR en matière de LCB-FT.

Ces lignes seront à nouveau mises à jour à l'occasion de l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} octobre 2018 du décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de LCB-FT qui transpose la 4^{ème} directive anti-blanchiment pour la partie réglementaire.

⁹ Article L.311-7 du CMF : « Constitue un support durable, au sens du présent titre, tout instrument offrant au client ou au professionnel la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées »

¹⁰ Communiqué ACPR, publié le 20 avril 2018

¹¹ Instauré par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

¹² Acté par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant pour la partie législative la 4^{ème} directive dite « anti-blanchiment »

➤ **Transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment : publication d'un décret attendu sur le bénéficiaire effectif**

Un décret paru le 18 avril 2018¹³ vient compléter le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que transposé par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016¹⁴ en précisant notamment la **définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif**. Les dispositions relatives au bénéficiaire effectif sont entrées en vigueur dès le 21 avril 2018.

Depuis le 1^{er} août 2017, les personnes morales soumises à l'immatriculation au RCS (à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé) doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif.

Le bénéficiaire effectif était défini à l'article R.561-1 du CMF comme la personne physique (i) soit détenant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société ; (ii) soit exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

Le décret vient préciser ces « autres moyens » puisque le bénéficiaire effectif est défini désormais comme la personne physique exerçant par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3^o et 4^o du I de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Autrement dit, peut être bénéficiaire effectif la personne qui :

- détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance de cette société.

Le décret vient préciser également la question du bénéficiaire par défaut. En effet, dans le cas où une société ne parvenait pas à identifier le bénéficiaire effectif, elle devait déclarer par défaut le représentant légal de la société.

Ainsi, aux termes du nouvel article R.561-1 du CMF, lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée, le bénéficiaire effectif est :

- Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

En outre, **s'agissant des fiducies, trusts et autres dispositifs comparables relevant d'un droit étranger**, l'article R.561-3-0 ajoute qu'il faut notamment entendre par bénéficiaire effectif, toute personne ayant la « *qualité de constituant, de fiduciaire, de bénéficiaire, de tiers protecteur dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil, ou de constituant, d'administrateur, de bénéficiaire ou de protecteur dans les cas des trusts ou de tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger* ».

¹³ Décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

¹⁴ Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, transposant la directive n°2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment »

Enfin, le décret prévoit la possibilité de **déposer le document sur les bénéficiaires effectifs par voie électronique, mais avec une signature électronique** (art. R.123-77 du Code de commerce) et une **mesure de clémence pour les OPC quant au délai d'actualisation du document** (art. R.651-55 du CMF).

➤ **Clarification de la qualification juridique des activités de « conseil en haut de bilan »**

L'AMF et l'ACPR ont publié une position¹⁵ afin de clarifier les frontières entre le conseil en haut de bilan, libre d'exercice, et les services d'investissement de placement non garanti et de conseil en investissement qui ne peuvent être fournis que par des professionnels régulés.

Les critères distinctifs énoncés portent notamment, sur la nature des diligences mises en œuvre pour comprendre le besoin du client, celles mises en œuvre pour y répondre, sur le caractère déterminé ou non des termes financiers de la transaction envisagée ou encore sur *l'intuitu personae* attaché à l'opération.

Il revient au professionnel de conduire un exercice d'analyse pour déterminer si la prestation proposée relève de tel ou tel service et de s'assurer qu'il dispose, le cas échéant, de l'agrément ou du statut professionnel adéquat.

➤ **Financement participatif (*crowdfunding*)**

• **Règlementation du financement participatif : publications¹⁶ de l'AMF et de l'ACPR**

Le cadre réglementaire du financement participatif mis en place en 2014 et actualisé en 2016 a créé différents statuts d'intermédiaires liés aux produits commercialisés :

- Les conseillers en investissements participatifs (CIP), supervisés par l'AMF : pour les investissements en capital, les obligations et les minibons ;
- Les intermédiaires en financement participatif (IFP), supervisés par l'ACPR : pour les dons ou les prêts, avec ou sans intérêts.

Dans le cadre de leur pôle commun, les deux autorités ont mené une action conjointe afin d'améliorer la protection des clients et investisseurs en financement participatif. Ont ainsi été publiées le 1^{er} février dernier :

- Une position¹⁷ de l'ACPR et une position-recommandation¹⁸ de l'AMF précisant la méthodologie de calcul et publication des taux de défaillance ;
- Une recommandation¹⁹ de l'ACPR et une position-recommandation¹⁸ de l'AMF relatives à la mise en place d'un dispositif de gestion extinctif avec pour objectif que les opérations de financement puissent être menées jusqu'à leur terme en cas d'arrêt d'activité de la plateforme ;

¹⁵ AMF & ACPR, DOC-2018-03

¹⁶ Communiqué ACPR & AMF, publié le 1^{er} février 2018

¹⁷ ACPR, 2017-P-02

¹⁸ AMF, DOC-2018-02

¹⁹ ACPR, 2017-R-02

- Une position recommandation¹⁸ de l'AMF apportant des précisions notamment sur la mise en place d'un accès progressif réel à l'information sur les offres, sur les caractéristiques de l'information sur les plateformes, sur les frais payés et risques inhérents à chaque offre, et enfin sur les informations publicitaires.

- **Un cadre européen pour le financement participatif ?**

La Commission européenne a présenté²⁰ ses plans d'actions sur la finance durable et les technologies financières et a adopté une proposition législative²¹ sur le financement participatif. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'une Union des marchés de capitaux.

Partant du constat que le développement des plateformes de financement participatif ne doit pas être freiné par des législations nationales divergentes, elle propose la création d'un passeport européen, ne se substituant pas aux législations nationales existantes.

Selon Valdis Dombrovskis, commissaire aux services financiers : « *un agrément au niveau de l'Union européenne permettrait aux plateformes de financement participatif de gagner en envergure en Europe. Celles-ci seraient alors en mesure de mettre en relation investisseurs et entreprises dans toute l'Union européenne* ».

L'objectif affiché est la réduction des coûts réglementaires et de surveillance pour les plateformes de financement participatif opérant ou désirant opérer dans d'autres Etats membres, qui ne devraient être agréées qu'une seule fois.

En pratique, la mesure ne concernerait pas le financement participatif sous forme de don ou contre récompense, ni les prêts à la consommation. Elle se concentrerait sur les financements comportant une rémunération financière des investisseurs, qu'il s'agisse de prêts ou d'émission de parts ou d'obligations.

Toutefois, les campagnes de financement participatif de plus d'un million d'euros sur douze mois en seraient exclues.

➤ **Clause abusive : contrat de prêt libellé en francs suisses remboursable en euros**

En l'espèce, une banque avait consenti un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros à un couple d'emprunteurs.

Ce dernier a invoqué l'irrégularité de la clause prévoyant l'indexation du prêt sur la valeur du franc suisse et a assigné la banque en annulation de cette clause litigieuse.

Les juges du fond ont considéré que celle-ci était valable. Les emprunteurs ont alors formé un pourvoi en cassation

Dans un arrêt²² rendu le 3 mai 2018, la Cour de cassation approuve la cour d'appel et estime que **la clause prévoyant la conversion en francs suisses du solde des règlements mensuels après paiement des charges annexes du crédit définit l'objet principal du contrat et est rédigée de façon claire et compréhensible, de sorte qu'elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses**, au sens de l'article L.132-1 devenu L.212-1 du Code de la consommation.

²⁰ Communiqué Commission européenne, publié le 8 mars 2018

²¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil européen modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés financiers du 8 mars 2018

²² Civ. 1^{ère}, 3 mai 2018, n°17-13.593

* * *

Le présent flash d'informations a pour objet de présenter succinctement les dernières actualités jurisprudentielles et législatives. Il ne vise pas à l'exhaustivité et ne constitue pas non plus une consultation juridique adaptée à une situation donnée.

Les avocats du pôle « Banque - Finance » du Cabinet Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés restent à votre disposition.

FTMS
A V O C A T S

67, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Tel : +33 (0)1 47 23 47 24

Fax : +33 (0)1 47 23 90 53

e-mail : smarsac@ftms-a.com

site web : www.ftms-a.com

Vous ne désirez plus recevoir de flash info : cliquez [ici](#)

Silvestre Tandeau de Marsac
smarsac@ftms-a.com

Laurent Barbotin
lbarbotin@ftms-a.com

Marc Henry
mhenry@ftms-a.com

Mathilde Pardoux
mpardoux@ftms-a.com

Sandy Duret
saduret@ftms-a.com

Apolline Bruneel
abruneel@ftms-a.com

Claire Stein
cstein@ftms-a.com